



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Corse
sur le projet de révision allégée du plan local
d'urbanisme de Corbara (Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-AC10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ de Corse s'est réunie le 8 octobre 2019 par conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée du PLU de Corbara (Haute-Corse).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Fabienne Allag-Dhuisme présidente, Jean-Pierre Viguié et en qualité de membres associés, Marie-Livia Leoni et Louis Olivier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD : Jean-Marie Seité.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la mairie de Corbara pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 16 juillet 2019 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 30 juillet 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Avis simplifié

Cet avis est élaboré sur la base du dossier électronique fourni, composé des pièces suivantes :

- Rapport de présentation de la révision allégée comprenant l'évaluation environnementale ;
- Plan de zonage du village ;

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Corbara au titre de l'article R. 104-10 du code de l'urbanisme (couvrant le territoire d'une commune littorale).

1. Contexte et présentation du projet de révision allégée

La commune de Corbara dispose d'un PLU approuvé le 2 mars 2007 et une procédure de révision générale a été prescrite par arrêté du 30 mars 2016. La présente révision allégée porte sur le déclassement de 408 m² d'espaces boisés classés (EBC), situés au cœur du village de Corbara, afin de permettre un projet d'aménagement porté par la commune².

2. Analyse de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Le dossier présente clairement le motif du déclassement et son impact. La commune porte un projet d'aménagement du terrain jouxtant l'église, sur lequel se situe l'EBC, en espace de vie composé d'un espace culturel, d'un parc paysager et d'un théâtre de verdure. Ainsi, de par la localisation et la faible superficie du déclassement proposé et la nature des boisements initialement présents, les incidences sur l'environnement du déclassement seront limitées.

Ajaccio, le 8 octobre 2019
Pour la MRAe de Corse,
la présidente de séance



Fabienne ALLAG-DHUISME

² Le dossier indique que les boisements de pins plantés au sein des espaces urbanisés, qui étaient jusqu'alors classés en EBC ont été abattus dans les années 2000 pour des raisons sanitaires (parasites), et n'a pas fait ensuite d'une replantation.